



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-12-26-006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'un élevage bovin et d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Hemnat GANESH, relative à un projet d'élevage bovin et d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 4 décembre 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) classant le secteur en espace agricole ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mana classant le secteur en espace agricole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47b au regard de ses caractéristiques ;

Considérant que le projet :

- concerne la mise en place de 25 hectares de pâturage , de 25 hectares d'arbres fruitiers, d'un hangar de 25 sur 25 mètres pour le stockage du matériel agricole, d'une étable afin d'abriter les bovins et de plusieurs carrets utilisés à des fins de points de repos et lieux de dépôt temporaires du matériel ;
- entraînera le déboisement d'une superficie de 50 ha ;
- prévoit un forage afin d'alimenter en eau l'exploitation ;

Considérant le plan de prévention des risques d'inondations en vigueur sur la commune de Mana, classant la parcelle hors zone inondable ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'une zone naturelle protégée ou sensible ;

Considérant le phasage prévu pour le déboisement afin d'en limiter les impacts ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'élevage bovin et d'arboriculture à Mana, présenté par M. Hemnat GANESH, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/12/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

Signé

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.